MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 97-010

Portant attribution d'une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics titulaires d'une décoration de l'Ordre national de la République de Madagascar

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu la Loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995, portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires non encadrés de l'Etat,

Vu le Décret n° 96-382 du 28 mai 1996, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-860 du 13 septembre 1996, complété par le Décret n° 96-861 du 13 septembre 1996, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-450 du 27 juin 1996, portant règlementation de l'Ordre national de Madagascar et des autres distinctions honorifiques ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et des Lois sociales,

En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.
Les récipiendaires de l'Ordre national de la République de Madagascar, soumis au régime de la caisse de retraite civile et miliaire (CRCM) ou de la Caisse de prévoyance et de retraite (CPR), bénéficient d'une majoration de leur pension de retraite au titre de la décoration la plus élevée qu'ils ont obtenue pendant leur période active.

Article 2.
Le taux de la majoration de la pension de retraite, visée à l'Article premier ci-dessus, est fixé comme suit dans l'ordre décroissant des grades.

Grade	Taux de majoration
Grand croix de 1ère classe	10%
Grand croix de 2ème classe	9%
Grand officier	8%
Commandeur	7%
Officier	6%
Chevalier	5%

Article 3.
Les dispositions de l'Article premier supra sont applicables, sans rappel, aux bénéficiaires ayant joui d'une pension de retraite avant la date de publication du présent décret.

Article 4.
Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 5.
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 janvier 1997.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Norbert Lala RATSIRAHONANA

Le Vice-premier Ministre, chargé des Affaires sociales et culturelles,
Marojama Jérôma RAZANABAHINY